

WOODTLI LÉVY PARDO & BRUTSCH

AVOCATS AU BARREAU

Avocats

Jean-Franklin WOODTLI
Dominique LÉVY
Soli PARDO
Gérard BRUTSCH
Bastien GEIGER
Florence CASTELLA
Juge assesseur à la CSO
Charlotte FERRERO
Ambroise CROISY

Conseil

Bernard GEIGER
Titulaire du brevet d'avocat

Avocats-stagiaires

Nicolas ZINGG
Caroline HILDBRAND

Recommandé

Madame Laurence Boillat
Procureure fédérale
Ministère Public de la Confédération
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Précédé par télécopieur:
031 322 98 71

Genève, le 2 mars 2011
SP/pm

Concerne : Procédure SV.10.0148-BOL / Monsieur Eric Stauffer

Madame la Procureure fédérale,

Je reviens sur ce dossier.

En application de l'article 107 alinéa 1, *litt e* CPP, mon client requiert l'audition de Monsieur Mouammar Kadhafi en qualité de témoin.

Ce témoignage m'apparaît *capital* pour la manifestation de la vérité.

Je rappelle qu'il est reproché à Eric Stauffer d'avoir outragé l'Etat libyen en la personne de Mouammar Kadhafi en le faisant apparaître sur une affiche trop près d'une buse de nettoyeur à haute pression, ce qui pourrait laisser supposer que mon mandant voulait faire entendre que cet individu pourrait éventuellement être un personnage quelque peu méprisable qu'il faudrait peut-être déblayer à l'instar d'un déchet.

En outre, l'affiche comportait le mot « criminels », ainsi qu'une évocation de la volonté exprimée par Mouammar Kadhafi, devant l'Assemblée générale de l'ONU, de vouloir démembrer la Suisse et d'en distribuer les morceaux aux pays voisins.

Un des points les plus importants du litige consiste à savoir si ce personnage revêt ou non la qualité de « chef d'Etat » au sens de l'article 296 CP,

La seule question soumise au Tribunal fédéral dans le recours dont je l'ai saisi se réduit à déterminer si l'article 296 CP couvre un « outrage » qui aurait été commis à l'encontre d'un Etat à travers un « chef d'Etat de fait ». Mon client considère en effet que seul un chef d'Etat « officiel » est protégé par cette disposition.

Mais autre est la question de savoir si Mouammar Kadhafi est ou non le chef d'Etat de fait de la Libye. Le recours susmentionné n'ayant pas l'effet de suspendre la procédure dont vous êtes saisie, il s'agit d'un point qu'il est très important d'instruire en l'état et qui n'est pas simple à élucider, au vu de développements récents.

Il est en effet *notoire* que l'intéressé a déclaré à plusieurs reprises publiquement, ces derniers jours, qu'il n'avait *aucun pouvoir* dans la République libyenne, raison pour laquelle, notamment, il lui était d'ailleurs impossible de démissionner.

Il l'a réaffirmé aujourd'hui, dans un discours diffusé par la chaîne de télévision *Al Jazira*.

Ainsi, si l'intéressé lui-même conteste détenir le moindre pouvoir, on voit mal comment on pourrait lui conférer la qualité de chef d'Etat de fait, qui présuppose un certain pouvoir et la conscience de le détenir.

Une audition de Mouammar Kadhafi pour l'interroger sur ses fonctions exactes et l'étendue réelle des pouvoirs de fait dont il jouirait apparaît ainsi comme indispensable à l'instruction d'un point essentiel du litige, à savoir si lesdites fonctions et pouvoirs permettent de lui octroyer la qualité de chef de fait de l'Etat libyen.

Veillez croire, Madame la Procureure fédérale, à l'expression de ma parfaite considération.

Soli Pardo